



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018246/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018246/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Nexity Solaire, sur la commune de Saint-Prest (28), reçue le 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à revaloriser une parcelle ayant servi pour le dépôt de déchets inertes, en y implantant une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur la commune de Saint-Prest (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante sur la parcelle ZI 246 d'une superficie totale d'environ 1,16 ha, sera constitué :

- de 1 492 modules photovoltaïques, installés sur pieux battus ou vissés,
- d'un poste de livraison de 15 m²,
- d'une voie lourde d'accès et d'une voie légère de 4 m de large environ, perméable, sur la périphérie du parc photovoltaïque ;
- d'une citerne incendie,
- ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est bordée par des boisements au nord, par la D340 et des parcelles cultivées à l'ouest, par des parcelles cultivées à l'Est et par des boisements au sud ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur une ancienne décharge de déchets inertes, en friche aujourd'hui et qui continue de recevoir des dépôts sauvages ;

CONSIDERANT que l'emprise est classée en zone agricole (A), secteur zone agricole d'utilité publique (Air), du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Saint-Prest mais qu'en raison de la pollution liée à son usage de décharge, elle n'a plus d'usage agricole depuis le début des années 1990 ;

CONSIDERANT qu'elle n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ou du patrimoine ;

CONSIDERANT que des arbres de repousse seront coupés sur une surface de 1 000 m² ;

CONSIDERANT que les lisières et parties boisées seront conservées ;

CONSIDERANT que compte tenu de la nature du site et de la pollution des sols, il appartiendra au porteur de projet de mettre en place les mesures de gestion nécessaires pour contrôler la pollution des sols du site ainsi que des eaux souterraines ; qu'il lui appartiendra également d'assurer la sécurité des travailleurs tant pendant les travaux que pendant la période d'exploitation du parc en mettant à leur disposition les équipements de sécurité nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque au réseau en local sur poste un HTA/BT à une distance d'environ 1 000 m ; que le tracé du raccordement prévoit l'enfouissement des câbles sur les bas-côtés des voiries existantes afin de limiter toute incidence sur l'environnement ; qu'aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité n'intercepte le tracé envisagé ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 21 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur

Hervé BRULÉ
herve.brule1

Signature numérique
de Hervé BRULÉ
herve.brule1
Date : 2026.07.21
13:46:52 +02'00'

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**